

Copies exécutoires  
délivrées aux parties le :

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

**COUR D'APPEL DE PARIS**

**Pôle 3 - Chambre 6**

**ARRET DU 26 MARS 2025**

(n° , 7 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : N° **RG 24/09593** - N° **Portalis 35L7-V-B7I-CJPQR**

Décision déferée à la Cour : Jugement du 22 Mai 2024 -Juge des enfants de Meaux - RG n° D24/68

**APPELANTE**

**Etablissement Public CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE-ET-MARNE**  
**Représenté par le Président du Conseil Départemental en exercice**  
Hôtel du Département, CS 50377  
77010 MELUN CEDEX / FRANCE

*représenté par Me Ourida DERROUCHE, avocat au barreau de PARIS substitué par Me Jean-Alexandre CANO, avocat au barreau de PARIS*

**INTIME**

██████████ (MINEUR)  
ASE de Seine-et-Marne, Hôtel du Département  
77010 MELUN CEDEX / FRANCE

*comparant et assisté de Me Anna STOFFANELLER, avocat au barreau de MEAUX, toque 43 et en présence de Monsieur ██████████, interprète ayant prêté serment à l'audience.*

**COMPOSITION DE LA COUR :**

En application des dispositions de l'article 945-1 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 7 mars 2025, en audience en chambre du conseil, les parties ne s'y étant pas opposées devant la cour composée de Madame Catherine SULTAN, Présidente de chambre et de Madame Sylvie GARCIA, Conseillère chargée d'instruire l'affaire.

Ces magistrats ont rendu compte des débats, devant la Cour composée de :  
Madame Catherine SULTAN, Présidente de chambre  
Madame Sylvie GARCIA, Conseillère  
Madame Anne EVEILLARD, Conseillère

magistrats délégués à la protection de l'enfance, qui en ont délibéré.

**Greffier**, lors des débats : Madame Christelle TENDA

**Ministère public** : l'affaire a été communiquée au parquet général, qui non représenté lors des débats a apposé son visa au dossier le 18 février 2025.

**ARRET :**

- contradictoire  
- par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.  
- signé par Catherine SULTAN, Présidente de chambre et par Sarah TAYEBI, Greffière présente lors de la mise à disposition.

**DÉCISION :**

Prise après en avoir délibéré conformément à la loi.

La cour est saisie de l'appel régulièrement interjeté le 31 mai 2024 par M. le Président du Conseil départemental de Seine et Marne contre un jugement rendu le 22 mai 2024 par le juge des enfants de Meaux qui a notamment renouvelé le placement de [REDACTED] auprès des services de l'Aide Sociale à l'Enfance de Seine et Marne à compter du jugement et jusqu'au 31 mai 2026, et autorisé l'Aide Sociale à l'Enfance à exercer pour le mineur les actes de l'autorité parentale concernant sa santé, son éducation, ses démarches administratives et ses loisirs.

**Rappel de la situation**

Le 23 janvier 2023, [REDACTED], se disant né le [REDACTED] 2009 à B [REDACTED] en Côte d'Ivoire se présentait dans les locaux du Centre d'évaluation du département de la Nièvre et était mis à l'abri le jour-même. Il n'indiquait pas la date de son arrivée en France. Il produisait la copie de son extrait d'acte de naissance, que sa mère lui avait donné plusieurs années auparavant, lorsqu'il était en Côte d'Ivoire.

Lors de sa première évaluation qui se déroulait le 31 janvier en français, il indiquait que son père, [REDACTED], ne travaillait plus, et sa mère, [REDACTED], était commerçante sur les marchés. Il avait une petite sœur qui vivait avec sa mère, ses parents étant divorcés. Il était scolarisé jusqu'en classe de CM2 mais arrêta en raison de la séparation de ses parents. À ce moment-là, il était d'abord confié à sa mère, mais faute de moyens financiers, cette dernière le confiait à son oncle maternel.

Il expliquait son départ par les maltraitances de son oncle maternel et présentait à ce titre de nombreuses cicatrices au niveau des bras et des jambes. En novembre 2023, [REDACTED], un voisin, lui proposait de partir avec lui, sans lui donner de précisions sur la destination du voyage, [REDACTED] acceptait la proposition.

Concernant son parcours migratoire, il quittait son pays en novembre 2023 avec [REDACTED] pour un voyage d'environ deux mois. Il rejoignait le Mali en bus et y demeurait environ trois semaines. Puis, il prenait la route pour l'Algérie, où il séjournait une semaine avant de rejoindre la Tunisie où il restait deux semaines, avant d'être accompagné par des hommes au bord de la mer. Il comprenait à ce moment là qu'il allait rejoindre l'Europe. Il expliquait qu'il aurait pu rentrer en Côte d'Ivoire s'il le souhaitait mais qu'il aurait dû faire le voyage seul et sans argent. À l'inverse, [REDACTED] lui proposait de l'accompagner en Europe et de financer la traversée. Il décidait ainsi d'embarquer et après trois jours de navigation, un bateau le secourait et l'emmenait à Lampedusa en Italie. Après une semaine, il était transféré dans un camp à Naples. En raison de leur différence d'âge, [REDACTED] était transféré dans un autre lieu. Après un mois à Naples, il décidait de rejoindre la France en raison de l'absence de scolarité dans le camp.

Avec un ami rencontré au camp, il prenait un train jusqu'à Lyon et se séparaient. Il demandait de l'aide à un passant qui lui conseillait de se rendre à Nevers. À Nevers, un passant l'orientait vers le commissariat, où il s'était rendu.

Les évaluateurs concluaient à l'absence d'éléments confirmant la minorité, aux motifs retenus dans la notification de refus de prise en charge.

Le 02 février 2024, la Direction générale adjointe de la solidarité de Nevers notifiait à l'intéressé son refus de prise en charge dans le dispositif de l'Aide sociale à l'enfance, aux motifs suivants :

- son récit de vie et de voyage comportait des incohérences ;
- l'absence ou la qualité de ses documents d'état civil ne permettait pas de confirmer son identité.

Le 14 février 2024, [REDACTED] se présentait dans les locaux du Centre d'évaluation de Meaux et était mis à l'abri le jour-même. Il indiquait être arrivé à Paris au début du mois de février 2024. Il ne produisait aucun document d'état civil.

Lors de sa seconde évaluation qui se déroulait le 15 février 2024 en français, il indiquait que son père, [REDACTED], dont il ignorait l'âge, était chauffeur de taxi, et sa mère, [REDACTED], dont il ignorait également l'âge, était cultivatrice. Il avait une grande sœur, [REDACTED], âgée d'une vingtaine d'année mais dont il ignorait l'âge exact ainsi que leur différence d'âge, qui était mariée et sans activité. En raison de la séparation de ses parents en 2017 lorsqu'il était âgé de onze ans, il vivait à [REDACTED] en Côte d'Ivoire, avec son père et sa belle-mère, [REDACTED]. Sa mère ne s'était pas remariée et était partie vivre à Abidjan. Il passait ses journées à jouer au football et à aider son père pour son commerce de manioc. Il décrivait de bonnes relations familiales, sauf avec sa belle-mère, qui le frappait. En octobre 2023, il quittait le domicile familial pour se rendre chez sa sœur qui résidait dans la même ville, et il restait chez elle deux semaines. Il n'avait jamais été scolarisé, ni à l'école classique, ni à la Madrasa en raison de difficultés financières. Il affirmait ne savoir ni lire ni écrire.

S'agissant des motifs de son départ, son beau-frère (le mari de sa sœur), [REDACTED], prenait la décision de lui faire quitter le pays afin de l'éloigner des violences de sa belle-mère. Il n'était pas informé de la destination. Ses parents n'étaient pas au courant de son départ. [REDACTED] finançait la totalité du parcours migratoire, et [REDACTED] ne savait pas estimer le coût du voyage.

Concernant son parcours migratoire, il quittait son pays en octobre 2023 avec le mari de sa sœur pour un voyage d'environ cinq mois. Il voyageait en bus pendant trois jours en direction de Bamako au Mali, où il restait une nuit, avant de se rendre à Tombouctou. Il empruntait ensuite une voiture pour rejoindre l'Algérie et marchait pour traverser la frontière. Le trajet durait deux jours jusqu'à la ville de Bordj, où il restait environ un mois, en dormant dehors puis chez un inconnu. Il ne travaillait pas mais le mari de sa sœur travaillait dans le bâtiment. En novembre 2023, il quittait l'Algérie pour rejoindre la Tunisie dans un véhicule bâché. Le trajet durait six jours jusqu'à la ville de Sfax, où il restait durant un mois environ. Puis, il était emmené avec [REDACTED] au bord de la mer, effectuait une traversée de deux jours et arrivait à Lampedusa en Italie au début du mois de décembre 2023. Au bout de deux jours, il était séparé du mari de sa sœur et était transféré à Milan, où il résidait durant un mois environ dans un camp. Il n'avait bénéficié d'aucun cours d'italien ni d'activités. Il percevait de l'argent de poche. Il décidait de quitter l'Italie après un mois afin de se rendre en France, car la nourriture n'était pas bonne et il n'y avait pas suffisamment à manger pour tous. Les travailleurs sociaux lui achetaient ainsi un billet de TGV pour se rendre directement à Paris depuis Milan.

Il arrivait à la gare de Lyon au début du mois de février 2024, dormait dehors, avant d'être dirigé vers le centre d'évaluation de Melun par des passants. Il se présentait à la MDS de Melun le 12 février 2024, puis au Centre d'évaluation le 14 février 2024. Dans l'attente, il dormait dans un parc à Melun.

Les évaluateurs concluaient à l'absence d'éléments confirmant la minorité, aux motifs retenus dans la notification de refus de prise en charge.

Le 15 février 2024, la Direction générale adjointe de la solidarité de Melun notifiait à l'intéressé son refus de prise en charge dans le dispositif de l'Aide sociale à l'enfance, aux motifs suivants :

- il ne possédait aucun document d'état civil pour attester de son identité ;
- il déclarait être âgé de onze ans en 2017 lors de la séparation de ses parents, il était donc mathématiquement impossible qu'il soit mineur à ce jour ;
- il affirmait n'avoir jamais été scolarisé et ne pas savoir lire ou écrire. Cependant, les capacités dont il faisait preuve lors de l'évaluation étaient en totale inadéquation avec les propos affirmés ;
- il expliquait avoir quitté son pays natal sans objectif ni destination dans le but de s'éloigner de sa belle-mère, il paraissait qu'il faisait preuve d'une indépendance et d'une maturité en inadéquation avec l'âge allégué ;
- il affirmait avoir quitté son pays natal en compagnie du mari de sa sœur et que ce dernier finançait son parcours migratoire, il paraissait peu probable qu'une personne n'étant pas en capacité de lui financer une scolarité au sein de son pays natal puisse financer un parcours migratoire d'une telle ampleur financière ;
- la manière dont il s'exprimait tout au long de l'entretien et l'aisance qu'il avait pour décrire son parcours migratoire ne renvoyait pas au comportement d'un adolescent de quatorze ans ;
- il affirmait avoir été séparé de son beau-frère sur le sol italien et indiquait n'avoir entrepris aucune démarche afin de le retrouver, dès lors, l'indépendance dont il faisait preuve était en contradiction avec l'âge qu'il affirmait ;
- alors qu'il bénéficiait d'une prise en charge sur le sol italien ; il décidait de se rendre en France sans aucune certitude de bénéficier d'un accompagnement.

Le 06 mars 2024, [REDACTED] saisissait le juge des enfants de Meaux d'une demande d'assistance éducative. A l'audience, le jeune confirmait sa date de naissance et ses déclarations. Il niait avoir été évalué dans un autre Département et soutenait qu'il n'avait jamais dit cela. Il précisait qu'il avait depuis contacté sa mère, qui affirmait n'avoir jamais reçu d'appel de la part des professionnels. Par deux ordonnances du même jour, le juge des enfants de Meaux ordonnait le placement provisoire de [REDACTED] auprès de l'Aide Sociale à l'Enfance de Seine et Marne à compter de l'ordonnance et jusqu'au 31 mai 2024, et ordonnait l'examen de du jeune afin de déterminer au moyen de tous procédés, notamment cliniques, radiologiques et biologiques, en incluant les examens de la clavicule, son âge réel et s'il devait être considéré comme mineur.

Le 02 avril 2024, l'association [REDACTED] transmettait une note d'observation, aux termes de laquelle [REDACTED] était décrit comme un jeune agréable et assez taquin. Il savait solliciter l'adulte pour ses demandes. Il avait souvent besoin d'être repris sur des règles du quotidien mais savait ensuite se remettre en question et être à l'écoute. Il était particulièrement dynamique, ce qui expliquait sa difficulté à se canaliser. Il échangeait avec tous les jeunes présents, sans distinction, et participait aux activités sportives ou aux jeux de société.

L'expertise d'âge physiologique était réalisée le 16 avril 2024.

Après avoir réalisé une radiographie du poignet gauche, le médecin constatait selon la technique de Greulich et Pyle, un stade de développement estimé à un âge de 19 ans +/- 12 mois, soit au minimum 18 ans, en raison de l'aspect totalement ossifié des épiphyses radiales et cubitales.

Après avoir réalisé une radiographie de la clavicule, selon la technique de Schmelig, le médecin constatait un stade 2 puisque le cartilage épiphysaire n'était pas encore en train de fusionner, correspondant à un âge médian de 18,9 ans, à un âge minimum de 15,2 ans et à un âge maximum de 21,6 ans, avec un intervalle de confiance de 95%.

En conclusion, les résultats des examens étaient incompatibles avec un âge de 14 ans, 07 mois et 10 jours.

Le département de Seine et Marne produisait un compte rendu d'entretien du 17 mai 2024,

aux termes duquel il décrivait que la cohabitation de [REDACTED] avec les deux jeunes avec qui il partageait sa chambre se déroulait sans difficultés et qu'il était satisfait de ses conditions d'accueil. Il participait à l'organisation de la vie collective sur son lieu d'accueil et était respectueux des consignes d'hygiène et d'entretien des espaces collectifs et individuels.

Lors de l'audience du 22 mai 2024, le juge des enfants recevait [REDACTED], assisté de Me STOFFANELLER et d'un interprète, une représentante de l'association [REDACTED] et le conseil en représentation du département de Seine-et-Marne. Il produisait un certificat de nationalité ivoirienne délivré le 30 avril 2024 par le Tribunal de première instance d'ISSIA.

C'est dans ce contexte qu'intervenait la décision frappée d'appel.

Le jugement du 22 mai 2024 considérait que la minorité de [REDACTED] était établie au regard des éléments suivants :

- il avait été considéré comme majeur par le conseil départemental sur la base d'une évaluation réalisée en langue française alors même que le mineur ne la maîtrise pas. Dès lors, il n'était pas envisageable d'en tenir compte et notamment des incohérences dans son récit mises en exergue par le conseil départemental ;
- l'expertise osseuse réalisée évaluait son âge entre 15,2 ans et 21,6 ans et laissait subsister un doute concernant sa minorité. Ce doute devait être mis en perspective avec les éléments rapportés par le lieu de placement qui décrivait [REDACTED] comme un jeune taquin dont l'attitude était compatible avec celle d'un mineur.

Depuis lors, un rapport de situation du 25 février 2025 indiquait que le 10 juillet 2024 [REDACTED] avait intégré le dispositif pré-autonomie de l'Association [REDACTED] et depuis le 9 Octobre 2024 il était orienté vers un petit collectif de six jeunes, où il est resté trois mois. L'équipe éducative a constaté qu'il instaurait une bonne dynamique. Le 8 janvier 2025 il était accueilli en appartement partagé à [REDACTED], n'ayant pas encore l'âge requis pour rejoindre le dispositif autonomie. Il avait accompli de grands progrès dans son parcours de pré-autonomie. Il était décrit comme un jeune homme agréable et respectueux, particulièrement envers l'équipe éducative. Le 10 octobre 2024 il avait effectué sa rentrée scolaire au sein du lycée [REDACTED] en classe de 3EME PREPAPRO et en novembre 2024 il faisait un stage d'initiation au sein d'un Garage à Melun et était inscrit au brevet des collèges. Il avait obtenu les félicitations. Un deuxième stage était prévu en mars 2025 et il recherchait une entreprise dans le domaine de l'électricité ou de la plomberie.

Il souhaitait intégrer le CFA de [REDACTED] pour effectuer un CAP électricien. Il avait dû être opéré d'une appendicite en 22 janvier 2025. Il avait pu ouvrir un compte bancaire et avait entamé seul les démarches administratives pour obtenir sa carte consulaire et un passeport.

### **Devant la Cour :**

*Le président du conseil départemental de Seine et Marne*, représenté par son avocat, demande la mainlevée du placement.

*Son conseil*, qui développe oralement ses conclusions déposées à l'audience, souligne que les deux évaluations successives comportent une photographie qui permet de savoir qu'elles concernent la même personne. Elle s'étonne que le jeune ait déposé encore de nouveaux documents, différents des précédents. Le nom de la mère sur l'autorisation parentale ne correspond pas à celui figurant sur l'acte de naissance. Il estime que le premier juge a commis des erreurs de droit en disqualifiant les évaluations au seul motif de l'absence d'interprète, et en interprétant de manière erronée les expertises osseuses, qui écartent l'âge dont le jeune se prévaut.

[REDACTED], assisté de son avocat et d'un interprète en Dioula, demande la confirmation de la décision. Il reconnaît qu'il a bien été évalué à Nevers avant d'arriver en région parisienne. Il n'a pas compris parfaitement les questions ni pu répondre exactement

à cause de l'absence d'interprète. Il indique qu'il vivait avec son père et que sa belle-mère le maltraitait. Il n'est pas allé à l'école mais son père lui a un peu appris le français.

**Son conseil** demande à la cour d'écarter les nouvelles analyses de la DEFDI qui ont été réalisées en dehors de cadre légal de l'évaluation, puisque le jeune était déjà placé. Il souligne à titre subsidiaire que le jeune a produit une copie intégrale à laquelle ne manque que l'âge et la nationalité des parents. Surtout, il souligne que les expertises d'âge osseux n'écartent pas qu'il soit mineur et qu'elles doivent prévaloir sur les autres éléments du dossier, et notamment sur des évaluation réalisées sans interprète et sans pluridisciplinarité.

### **Motifs de la décision**

La procédure d'assistance éducative est applicable à tous les mineurs non émancipés qui se trouvent sur le territoire français quelle que soit leur nationalité, si leur santé, leur moralité, leur sécurité sont en danger ou si les conditions de leur éducation ou de leur développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises.

Aux termes de l'article 47 du code civil, tout acte de l'état civil des étrangers fait en pays étranger et rédigé dans les formes en usage dans ce pays, fait foi, sauf si d'autres actes ou pièces détenues, des données extérieures ou des éléments tirés de l'acte lui même établissent, le cas échéant après toutes vérifications utiles que cet acte est irrégulier ou que les faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la réalité.

L'article 388 du code civil dispose que :

Le mineur est l'individu de l'un ou l'autre sexe qui n'a point encore l'âge de dix-huit ans accomplis.

Les examens radiologiques osseux aux fins de détermination de l'âge, en l'absence de documents d'identité valables et lorsque l'âge allégué n'est pas vraisemblable, ne peuvent être réalisés que sur décision de l'autorité judiciaire et après recueil de l'accord de l'intéressé.

Les conclusions de ces examens, qui doivent préciser la marge d'erreur, ne peuvent à elles seules permettre de déterminer si l'intéressé est mineur. Le doute profite à l'intéressé.

En cas de doute sur la minorité de l'intéressé, il ne peut être procédé à une évaluation de son âge à partir d'un examen du développement pubertaire des caractères sexuels primaires et secondaires .

Au vu des pièces du dossier telles que rapportées ci-dessus et contradictoirement débattues, c'est à juste titre et par des motifs pertinents que le premier juge a pris la décision déférée.

En effet, c'est précisément parce que ses documents d'état-civil n'étaient pas probants et que sa minorité ne ressortait pas des évaluations, que le juge des enfants a fait procéder à une expertise d'âge physiologique. Or, celle-ci, si elle ne corrobore pas l'âge allégué par [REDACTED] ne permet pas pour autant d'écarter sa minorité puisqu'il pourrait n'être âgé que d'un peu plus de 15 ans. L'article 388 du code civil dispose que le doute profite à l'intéressé et l'intimé doit donc être considéré comme mineur.

A ce jour, le conseil départemental produit de nouvelles analyses DEFDI, qui seront écartées d'une part pour avoir été commanditées par le conseil départemental en dehors du cadre de l'évaluation, qui seul lui permet d'y procéder, et d'autre part car l'expertise physiologique a été ordonnée par le juge des enfants précisément à défaut de documents d'état-civil ou d'identité valables, de sorte que la discussion sur la validité des documents produits par le juge est dépourvue de pertinence.

Il convient en conséquence de confirmer la décision entreprise.

**PAR CES MOTIFS,**

**LA COUR,**

Statuant en chambre du conseil et par arrêt contradictoire,

Reçoit l'appel du président du conseil départemental de Seine et Marne,

Confirme la décision entreprise,

Ordonne le retour du dossier au juge des enfants de Meaux,

Laisse les dépens à la charge du Trésor Public,

LA PRESIDENTE

LA GREFFIERE